

## DÉLIBÉRATION 12/2024

### SYNDICAT MIXTE AUTOROUTE NUMÉRIQUE A75

Le 11/12/2024 à 11h00, s'est tenu sans condition de quorum dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Lozère, le comité syndical du Syndicat Mixte Autoroute Numérique A75, régulièrement convoqué par lettre en date du 9/12/2024, le quorum n'ayant pas pu être atteint lors de la réunion du 9/12/2024.

Membres en exercice : 8

Participants à la réunion : 2

Étaient présents :

- Monsieur Denis BERTRAND représentant du Département de la Lozère,
- Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU représentant du Département du Cantal,

Étaient absent(e)s :

- Monsieur Michel SAUVADE représentant du Département du Puy de Dôme,
- Madame Claudine VASSAS-MEJRI représentante du Département de l'Hérault,
- Monsieur Sébastien DAVID représentant du Département de l'Aveyron,
- Madame Aurélie MAILLOLS représentante de la Région Occitanie,
- Monsieur Bernard BASTIDE représentant de la Région Occitanie,
- Madame Christelle MICHEL DELEAGE représentante du Département de la Haute-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte Autoroute numérique A75,

#### **OBJET : Dématérialisation des actes**

Le Président indique au Comité syndical que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'État pour que les actes administratifs et budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier.

À cette fin, il convient de passer une convention avec l'État pour fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles L. 2131-2 et L2131-3 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Cette dernière établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de la bonne administration de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer une convention entre la Préfecture de la Lozère et le syndicat mixte Lozère Numérique pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État tel que le projet joint en annexe,

RECU A LA PREFECTURE  
DE LA LOZÈRE  
17 DEC. 2024  
BUREAU DU COURRIER

- d'autoriser le Président à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques.

A Mende, le 11/12/2024  
Le Président du Syndicat Mixte  
Autoroute Numérique A75  
Denis BERTRAND



REÇU A LA PREFECTURE  
DE LA LOZERE  
17 DEC. 2024  
BUREAU DU COMMISSAIRE



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-  
préfecture  
de Florac**

**CONVENTION ENTRE**  
**LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**  
**ET**  
**LE SYNDICAT MIXTE AUTOROUTE NUMÉRIQUE A75**  
**POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES**  
**SOU MIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
**OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION**  
**AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus aux articles L. 2131-2 et L2131-3 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de la bonne administration de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture de la Lozère** représentée par le préfet, Monsieur Philippe CASTANET, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et le SYNDICAT MIXTE AUTOROUTE NUMÉRIQUE A75, représentée par son président, Monsieur Denis BERTRAND, ci-après désigné : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

- a) Numéro SIREN : **200 004 646** ;
- b) Nom : **SYNDICAT MIXTE AUTOROUTE NUMÉRIQUE A75** ;
- c) Nature : **syndicat mixte** ;
- d) Code Nature de l'émetteur : **4-2** ;
- e) Arrondissement de la « collectivité » : **MENDE - 2**.

## PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### **L'opérateur de transmission et son dispositif**

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : [nom du dispositif de transmission]. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le [jour] [mois] [année] par le ministère de l'Intérieur.

La [société ou collectivité] désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de l'exploitation du dispositif homologué. En vertu de [un marché / une convention visant à assurer la transmission électronique le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].]

### **Identification de la collectivité**

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

### **Clauses nationales**

#### **Organisation des échanges**

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Le représentant de l'État prend connaissance des actes transmis par voie électronique.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

La double transmission d'un acte est interdite.

### **Signature**

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Confidentialité**

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### **Interruptions programmées du service**

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance. En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### **Suspension et interruption de la transmission électronique**

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et

préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés. En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### **Preuve des échanges**

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

#### **Clauses locales**

##### **Classification des actes par matières**

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

##### **Support mutuel**

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

#### **Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

##### **Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### **Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur, soit :

- a) Le budget primitif ;
- b) Le budget supplémentaire ;
- c) Les décisions modificatives ;
- d) Le compte administratif.

Le document budgétaire doit comporter les parties « I - Informations générales », « II - Présentation générale du budget », « III - Vote du budget » et « IV - Annexes ».

Les documents budgétaires qu'il est possible de transmettre par voie électronique sont les instructions budgétaires M14 nature et fonction, M 4 nature, M52 nature et fonction, M57 nature et fonction, M61 nature et M71 fonction approuvées par arrêtés.

### **VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

#### **Durée de validité de la convention**

La présente convention prend effet le XXXXXX et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au XXXXXX.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

#### **Modification de la convention**

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

#### **Résiliation de la convention**

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à MENDE,

et à MENDE,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LE PRÉSIDENT,

Denis BERTRAND